



Arrêt

n° 289 323 du 25 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MEKOUAR
Boulevard de l'Empereur, 15/5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MEKOUAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 1^{er} août 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 14 février 2022, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Gilles entre la partie requérante et [L.F.], de nationalité belge.

1.4. Le 24 février 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de [L.F.], de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 23 mai 2022, le 1^{er} juin 2022 et le 8 juin 2022.

Le 22 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 26 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 24.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [L.F.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, comme preuve de revenus de l'ouvrant droit, le requérant a produit une attestation de paiement d'allocations familiales datée du 23/05/2022. Or, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant-droit. Ces revenus ne sont donc pas pris en compte.

Par ailleurs, les revenus de M. [B.S.] et de M. [E.J.A.] (fils de la personne ouvrant le droit au séjour) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de prudence » et du « principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle fait grief à la partie défenderesse, dans une première branche, d'avoir écarté les revenus du fils de sa partenaire, ouvrant le droit au regroupement familial, « au motif que les moyens de subsistance suffisants stables et réguliers doivent être ceux du regroupant ». Or, elle fait valoir que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle origine les moyens de subsistance en question doivent être.

Se référant ensuite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) *X c. Etat belge* (C-302/18) du 3 octobre 2019 et à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle soutient que ce dernier indique que « l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ne contient aucune indication quant à la provenance des revenus et qu'il doit interpréter cette disposition conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne », qu'il a constaté que « l'article 10 de la loi

du 15 décembre 1980 ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant » et qu'il y a donc lieu d'interpréter l'article 40ter de la même loi conformément à l'article 10 sous peine de créer une différence de traitement qui n'est pas légalement justifiée.

Faisant ensuite valoir que sa partenaire vit avec son fils, qui dispose de revenus dont les preuves ont été transmises à la partie défenderesse, elle soutient que cette dernière aurait dû les prendre en considération dans le calcul de l'existence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers et, qu'en ne le faisant pas, elle a violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et manqué à son obligation de motivation formelle.

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Ensuite le Conseil constate que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens » ». Le Conseil d'Etat a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

2.2.2. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir *Doc. Parl. Chambre*, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (*Doc. Parl. Ch. repr.*, sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis la partie requérante.

2.2.3.1. Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4.), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

2.2.3.2. En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. *Etat belge* (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

2.2.3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

2.2.4.1. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

2.2.4.2. Or, ainsi qu'il ressort des points 2.2.2. à 2.2.3.3. du présent arrêt, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduisent à une autre lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

2.3.1. En l'espèce, s'agissant des documents relatifs aux moyens de subsistance de la partie requérante et du fils de la personne ouvrant le droit au séjour, la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, estimé que ceux-ci « ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 » dès lors que « le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

2.3.2. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.4.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, celle-ci invoque l'application de l'arrêt n° 121/2013 en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant belge doit démontrer. Or, le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer » (voir le considérant B.8.3). L'application de cet arrêt en l'espèce ne saurait donc être retenue.

2.4.2. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que la regroupante, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ». Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard. La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient qu'« il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée ».

2.4.3. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse invoque l'application de l'arrêt n° 149/2019, le Conseil renvoie aux points 2.2.4.1. et 2.2.4.2. du présent arrêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT